

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 06226

Numéro SIREN : 382 088 276

Nom ou dénomination : HOWMET EUROPE COMMERCIAL SAS

Ce dépôt a été enregistré le 12/07/2022 sous le numéro de dépôt 30550

HOWMET EUROPE COMMERCIAL SAS

Société par Actions Simplifiée au capital de 7 661 595 €
Siège social : 68-78, rue du Moulin de Cage
92230 Gennevilliers
382 088 276 R.C.S. Nanterre

DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 28 JUIN 2022

Procès-verbal

*L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX
LE 28 JUIN*

LA SOUSSIGNÉE,

Howmet Holding France, société par actions simplifiée à associé unique, ayant son siège social situé 68-78, rue du Moulin de Cage à Gennevilliers (92230) et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 320 734 221, représentée par son Président M. Monalito Bugarcic

en sa qualité d'associé unique (**l'Associé Unique**) de la société Howmet Europe Commercial SAS (382 088 276 R.C.S. Nanterre— la **Société**)

Après avoir rappelé que :

- Le Président a arrêté les comptes de la Société (bilan, comptes de résultat, et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
- Le commissaire aux comptes a été informé des projets de décisions et a été invité à faire part à la Société de ses éventuelles observations et à transmettre ses rapports ;
- L'ensemble des documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires permettant à l'Associé Unique de se prononcer en toute connaissance de cause sur les résolutions présentées à son approbation lui ont été adressés ou ont été tenus à sa disposition conformément auxdites dispositions.

A pris les décisions ci-après (les Décisions) portant sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021, quitus au président et au directeur général pour leur gestion
- Approbation des charges non déductibles

- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021
- Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de Commerce
- Mise à jour de l'article 18 des statuts
- Mise à jour de l'article 20 des statuts
- Renouvellement des mandats des commissaires aux comptes
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

PREMIÈRE DÉCISION

Approbation comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ; quitus au Président et au Directeur général

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport du Président, du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021 et desdits comptes :

- approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés au 31 décembre 2021, tels qu'ils lui ont été présentés et faisant apparaître un bénéfice net comptable de 502 502 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ;
- donne, en conséquence, quitus de sa gestion i) à M. Monalito Bugarcic ii) à Mme Marie-Noëlle Briand pour l'accomplissement de leurs mandats au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

DEUXIÈME DÉCISION

Approbation des charges non déductibles

L'Associé Unique, conformément aux dispositions de l'article 223 *quater* du Code Général des Impôts, approuve les dépenses ou charges non déductibles fiscalement, visées à l'article 39-4 du même code et exposées au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021, s'élevant à une somme globale de 16 664 euros.

TROISIÈME DÉCISION

Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021

L'Associé Unique, après avoir constaté que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021 font apparaître un bénéfice net comptable de 502 502 euros :

- approuve la proposition du Président et décide d'affecter le bénéfice net comptable de l'exercice s'élevant à 502 502 euros en intégralité au compte « Report à Nouveau », dont le solde s'élèvera après affectation à 122 007 337 €.

- constate, en application des dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

QUATRIÈME DÉCISION

Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce

L'Associé Unique prend acte qu'aucune convention de la nature de celles visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce n'est intervenue au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

CINQUIÈME DÉCISION

Modification de l'article 18 des statuts

L'Associé Unique décide de modifier le troisième alinéa des statuts, afin i) que le rapport de gestion soit présenté uniquement dans les cas prévus par l'article L 232-1, IV du Code de commerce ii) qu'il soit possible de transmettre les comptes par courrier électronique.

Le troisième alinéa est rédigé ainsi :

« Avant la décision annuelle, le Président doit transmettre à l'associé unique par courrier recommandé avec avis de réception ou par courrier électronique les comptes annuels de la Société ainsi que, le cas échéant et aux conditions prévues par les dispositions légales, l'inventaire, son rapport et le rapport des commissaires aux comptes ».

SIXIÈME DÉCISION

Modification de l'article 20 des statuts

L'Associé Unique décide de modifier l'article 20 des statuts afin de le mettre en conformité avec les dispositions de l'article L. 823-1 du Code de commerce :

En conséquence, l'Associé Unique décide de supprimer les trois derniers alinéas, l'article 20 étant désormais rédigé ainsi :

« le contrôle des comptes annuels est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes exerçant leur mission conformément la loi ».

SEPTIÈME DÉCISION

Renouvellement des commissaires aux comptes

En conséquence de la décision précédemment adoptée, l'Associé Unique décide de nommer en qualité de commissaire aux comptes titulaire la société PricewaterhouseCoopers Audit, Parc de la Vatine - 20, rue Raymond Aron – CS 90408 - 76137 Mont-Saint-Aignan Cedex au lieu et place de la société PRICEWATERHOUSECOOPERS ENTREPRISE , pour une nouvelle durée de six exercices sociaux, venant

à expiration à l'issue des décisions à prendre relatives à l'approbation des comptes de l'exercice à clore le 31 décembre 2027.

L'Associé Unique décide de ne pas renouveler le mandat du commissaire aux comptes suppléant, ce mandat n'étant plus obligatoire lorsque le commissaire aux comptes titulaire est une société pluripersonnelle.

HUITIÈME DÉCISION

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au Président ou au porteur d'un original, de copies ou d'extraits du présent procès-verbal à l'effet d'effectuer toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel après lecture a été signé par l'Associé Unique.

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized initials and a long horizontal stroke extending to the right.

L'Associé Unique
Howmet Holding France
Par : M. Monalito Bugarcic

HOWMET EUROPE COMMERCIAL SAS

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle ("SASU")

au capital de 7.661.595 Euros

Siège Social : 68-78, Rue du Moulin de Cage

92 230 GENNEVILLIERS

382 088 276 RCS Nanterre

STATUTS

*Mis à jour par décisions de l'associé unique en date du 28 juin 2022
Articles 18 et 20*

Pour copie certifiée conforme



Mme Marie-Noëlle Briand
Directeur général

LA SOCIETE SOUSSIGNEE :

La société ARCONIC Holding France - renommée Howmet Holding France-, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 68-78 Rue du Moulin de Çage, 92230 Gennevilliers représentée par son Président, a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société ARCONIC Europe Commercial SAS, devenue Howmet Europe Commercial (ci-après la "Société") :

- A.** La Société a été constituée à l'origine sous la forme d'une société anonyme.
- B.** Par décision de l'assemblée générale mixte du 30 juin 2008, l'Associé Unique a décidé de transformer la Société en société par actions simplifiée (SAS).
- C.** En conséquence, le signataire des présents statuts, a adopté, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société.

I CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

1. FORME DE LA SOCIÉTÉ

La Société est une société par actions simplifiée unipersonnelle, régie par les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code du Commerce et toute autre législation ou réglementation applicable (la "Loi") ainsi que par les présents statuts.

A tout moment, la Société pourra devenir pluripersonnelle ou redevenir unipersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

La Société ne peut en aucun cas faire publiquement appel à l'épargne.

2. OBJET

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- la représentation commerciale, la commercialisation et la promotion de produits et matériaux en aluminium ou tous autres produits et matériaux utilisés dans la construction et la vente de produits en aluminium, de produits chimiques à base d'aluminium et autres produits relatifs ou complémentaires ;
- toutes activités de recherche et d'innovation se rattachant directement ou indirectement à l'objet spécifié ci-dessus, en ce inclus tous dépôts et prises de brevets ;
- l'acquisition, la détention, la cession et la gestion de participation dans toutes sociétés, cotées ou non, et le placement en valeurs mobilières ;
- et de façon générale, la réalisation de toutes opérations financières et de gestion se rattachant directement ou indirectement à l'objet spécifié ci-dessus.

3. DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est "**HOWMET EUROPE COMMERCIAL SAS**".

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "SAS", ainsi que de l'énonciation du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au :

68-78, Rue du Moulin de Cage 92 230 GENNEVILLIERS

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'associé unique.

5. DURÉE

La Société est constituée pour 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée peut être renouvelée par tacite reconduction par période de même durée, sauf volonté contraire de l'associé unique notifiée à la Société et au Président dans le délai de six mois avant l'expiration de chaque période.

II CAPITAL SOCIAL

6. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à sept millions six cent soixante et un mille cinq cent quatre vingt quinze (7.661.595) euros.

Il est divisé en cinq cent dix mille sept cent soixante treize (510.773) actions de quinze (15) euros chacune, toutes souscrites et entièrement libérées.

7. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté (en numéraire ou en nature) ou réduit dans les conditions prévues par la Loi, par décision de l'associé unique.

L'associé unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités de l'augmentation de capital, d'en constater la réalisation et de procéder aux modifications corrélatives des statuts de la Société.

III DIRECTION DE LA SOCIETE

8. LE PRÉSIDENT

La Société est dirigée par le Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Il est nommé par l'associé unique qui fixe sa rémunération et la durée de son mandat. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 15 jours, il est pourvu à son remplacement par l'associé unique. Le Président remplaçant ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir dans le cadre du mandat de son prédécesseur.

9. POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le Président gère et administre la Société.

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et sous réserve des attributions de l'associé unique.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Dans les rapports entre la Société et son comité d'entreprise, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article L. 432-6-1 du Code du travail.

10. CESSATION DU MANDAT DU PRÉSIDENT

Les fonctions du Président prennent fin à l'expiration de son mandat.

Le Président peut être révoqué par décision de l'associé unique sans motif et sans indemnité de révocation.

La démission du Président ne sera valable que si elle est notifiée à l'associé unique par courrier ou tout autre moyen y compris la télécopie, et moyennant un préavis de huit jours.

11. DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Sur proposition du Président, l'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Tant à l'égard des tiers qu'à l'égard de la Société, les directeurs généraux sont investis des mêmes pouvoirs d'engager la Société à l'égard des tiers que le président, sauf limitation à titre de mesure d'ordre intérieur de leurs pouvoirs précisée lors de leur nomination. L'associé unique déterminera les modalités de rémunération du directeur général. Le directeur général peut être ou non associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, salarié de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat de directeur général peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du directeur général est renouvelable sans limitation.

Le directeur général pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

Les fonctions de directeur général prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le directeur général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées. Les délégations subsistent lorsqu'il vient cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

12. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

La Société ne comprenant qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions visées à l'article L.227-10 du Code de Commerce.

IV ACTIONS

13. INSCRIPTION EN COMPTE

Les actions émises par la Société sont nominatives. La propriété de ces actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur un compte tenu à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi. Sur demande de l'associé unique la Société émet un certificat d'inscription en compte.

14. CESSION DES ACTIONS

Le transfert des actions émises par la Société ne peut s'opérer que par virement de compte à compte dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les frais en résultant sont à la charge des cessionnaires.

V DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

15. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à une part proportionnelle, à la quotité du capital qu'elle représente du bénéfice et de l'actif social.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence des apports. Les droits et obligations attachées à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

L'associé unique a le droit d'être informés sur la marche de la Société. A cette fin, il peut poser à toute époque des questions orales ou écrites au Président.

VI DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

16. DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'associé unique exerce les mêmes pouvoirs que ceux dévolus à une assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Selon les circonstances l'associé unique peut prendre des décisions de sa propre initiative ou sur celle du Président de la Société. Ses décisions peuvent être prises en présence du Président de la Société.

L'associé unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- (a) approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- (b) nomination et révocation du Président ;
- (c) nomination et révocation des directeurs généraux ;
- (d) nomination des commissaires aux comptes ;
- (e) dissolution et transformation de la Société ;
- (f) augmentation et réduction du capital ;
- (g) fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- (h) toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président, sous réserve de toute limitation de pouvoirs qui pourrait être déterminée par l'associé unique dans ses décisions.

17. PROCÈS-VERBAUX

Les décisions de l'associé unique, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux indiquant la date de la décision, la présence du Président selon le cas, les documents et rapports qui lui ont été adressés par le Président préalablement à la décision. Les procès-verbaux sont signés par l'associé unique. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par l'associé unique ou par le Président. Après dissolution de la Société, les copies et extraits des procès-verbaux sont signés par le ou les liquidateurs.

VII COMPTES SOCIAUX

18. COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément à la Loi et aux usages du commerce et qui sont contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément à la Loi.

L'associé unique est appelé à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice aux termes d'une décision annuelle prise dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Avant la décision annuelle, le Président doit transmettre à l'associé unique par courrier recommandé avec avis de réception ou par courrier électronique les comptes annuels de

la Société ainsi que, le cas échéant et aux conditions prévues par les dispositions légales, l'inventaire, son rapport et le rapport des commissaires aux comptes.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire. Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué. Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

L'associé unique peut décider de distribuer tout ou partie des réserves disponibles, en mentionnant expressément sur quel compte de réserve le prélèvement est effectué. Dans tous les cas les dividendes doivent être prélevés en priorité sur les bénéfices distribuables de l'exercice écoulé.

19. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 décembre.

VIII COMMISSAIRES AUX COMPTES

20. CONTRÔLE ANNUEL DES COMPTES

Le contrôle des comptes annuels est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes exerçant leur mission conformément à la Loi.

IX DISSOLUTION

21. DISSOLUTION STATUTAIRE

La dissolution de la Société intervient dans les hypothèses visées à l'article 1844-7 du Code civil ainsi qu'en cas de fusion-absorption par une autre société, de fusion avec création d'une société nouvelle et de scission.

La dissolution entraîne la liquidation de la Société dans les conditions définies par la Loi.